

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0278 du 03/10/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0278 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0278, relative à la réalisation d'un projet de ré-ensablement de la plage Gazagnaire sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 23/08/2017 et considérée complète le 23/08/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/08/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au ré-ensablement de la plage Gazagnaire avec du sable issu de carrière pour un volume total de 50 m<sup>3</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion de la plage et de sécuriser l'accès à la plage ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type I n°06000003 "De la pointe Fourcade à la pointe Croisette",
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°06003002 "Est du Golfe de la Napoule",
- en site inscrit n°93106051 "Bande côtière de Nice à Théoule" ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- vérifier les caractéristiques physico-chimiques des sables ainsi que la granulométrie avant tout rechargement sur la plage de destination,
- réaliser les travaux de nuit et hors période estivale,
- effectuer le rechargement uniquement sur la partie émergée de la plage ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement :**

- négatifs mais limités en phase travaux compte tenu des engagements du pétitionnaire,
- positifs en phase exploitation puisque l'apport de sable est destiné à compenser l'érosion de la plage ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de ré-ensablement de la plage Gazagnaire sur la commune de Cannes (06) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de ré-ensablement de la plage Gazagnaire situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

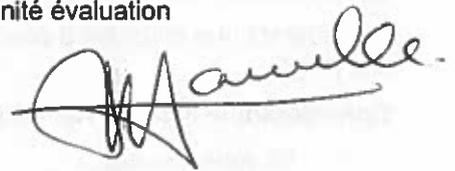
**Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 03/10/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)